

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, L. LEONARD, J.  
DISTER et F. VANDELLI, Échevins ;  
MM. M. D'JOOS, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D.  
LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI et F. DANTINE, MM. A.  
HAMIDOVIC, D. PERRIN, S. ANCIA, J-M. NOVILLE, V.  
KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M.  
FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme M-A. JOLIS  
; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; Mme C.  
GULBAS ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D.  
BODARWE ;  
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;  
M. P. VRYENS, Secrétaire.

\*\*\*\*\*

76<sup>ème</sup> OBJET : REGLEMENT RELATIF A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU CABINET DE LA  
BOURGMESTRE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son articles L1123-31 dont il ressort que "Chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats" ;

Revu le cadre du personnel communal, lequel envisage pour le secrétariat de la Bourgmestre un emploi de niveau A à temps plein ainsi que des indemnités d'employé d'administration de niveau D à concurrence de 15/38ème;

Considérant que, suite au renouvellement des organes de gestion consécutif aux élections du 14 octobre 2018, le Collège Communal propose en lieu et place du cadre précité la mise en place d'un cabinet politique attaché à la fonction de Bourgmestre ;

Considérant que le cabinet envisagé se compose, pour la législature 2018-2024 de :

- 1 collaborateur de niveau D à raison de 5 heures/semaine pour le secrétariat du cabinet
- 1 collaborateur de niveau D à raison de 7,5 heures/semaine en qualité de conseiller en sécurité
- 1 collaborateur de niveau D à raison de 10 heures/semaine pour la gestion des demandes citoyennes

Considérant qu'il est proposé d'y attacher les primes suivantes :

- Collaborateur de niveau D (5 heures/semaine): selon ancienneté, de 1196,39 à 3043,68 euros par an à l'indice 138,01
- Collaborateur de niveau D (7,5 heures/semaine): selon ancienneté, de 2994,59 à 4565,52 euros par an à l'indice 138,01
- Collaborateur de niveau D (10 heures/semaine): selon ancienneté, de 3.992,78 à 6087,36 euros par an à l'indice 138,01

Considérant que les moyens nécessaires au financement du cabinet seront intégrés au budget communal, étant entendu que le présent règlement se substitue au cadre actuel du secrétariat de la Bourgmestre ; que la suppression de ce secrétariat sera proposée lors d'une prochaine modification du cadre du personnel non-enseignant;

Sur proposition du Collège Communal,

## DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 5 abstentions (PTB),

### I. Dispositions générales.

Article 1er.

Il est créé pour la durée de la législature et à partir du 1er février 2019 un cabinet politique de la Bourgmestre qui l'aide dans l'accomplissement de sa mission.

Ce cabinet se compose de trois agents à temps partiel qui sont placés sous l'autorité du Bourgmestre pour la durée de son mandat et pour sa mission politique.

Ce cabinet a pour mission :

- Les démarches et formalités préparatoires propres à faciliter le travail de transversalité de la Bourgmestre dans le cadre de son mandat politique local
- Le conseil dans les matières qui relèvent de ses responsabilités ;
- Le secrétariat de la Bourgmestre et ses permanences;
- L'organisation du protocole et des représentations publiques du Bourgmestre.

L'exécution de ces missions n'exclut pas que le Directeur Général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le cabinet et l'administration.

Article 2.

Le cabinet de la Bourgmestre se compose de :

- 1 collaborateur de niveau D à raison de 5 heures/semaine pour le secrétariat du cabinet
- 1 collaborateur de niveau D à raison de 7,5 heures/semaine en qualité de conseiller en sécurité
- 1 collaborateur de niveau D à raison de 10 heures/semaine pour la gestion des demandes citoyennes

Article 3.

Ces postes peuvent être pourvus par des agents communaux, c'est à dire des agents repris dans l'organigramme des services communaux :

- Nommés à titre définitif ou à titre stagiaire
- Engagés dans les liens d'un contrat de travail

Article 4.

Les membres du personnel communal appelés à être détachés dans le cabinet politique ne peuvent, durant l'exercice de ces prestations, rester en fonction dans leur poste de travail de l'organigramme général des services.

Ils continuent toutefois à participer à l'évolution de carrière et aux procédures de promotion.

Article 5.

En matière disciplinaire, les agents communaux, membres du cabinet de la Bourgmestre, restent soumis aux règles statutaires et réglementaires. Une action disciplinaire relevant de faits commis dans l'exercice des missions qui leur sont confiées en leur qualité de membre du cabinet sera diligentée sur l'initiative du Directeur Général.

Article 6.

Hormis la démission volontaire de l'agent, le Bourgmestre peut mettre fin sans préavis ni indemnité quelconque au détachement d'un agent communal au sein du cabinet politique du Collège communal.

### II Dispositions pécuniaires et administratives.

Article 7.

L'agent communal détaché dans le cabinet de la Bourgmestre continue à bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel communal.

Article 8.

Le collaborateur chargé de la gestion secrétariat du cabinet se voit octroyer une allocation annuelle brute allant, selon l'ancienneté, de 1196,39 à 3043,68 euros par an.

Article 9.

Le collaborateur chargé de la mission de conseil en sécurité se voit octroyer une allocation annuelle brute allant selon l'ancienneté, de 2994,59 à 4565,52 euros par an.

Article 10:

Le collaborateur chargé de la gestion des demandes citoyennes se voient octroyer une allocation annuelle brute allant, selon l'ancienneté, de 3.992,78 à 6087,36 euros par an .

Article 11:

Les allocations prévues aux articles 8, 9 et 10 sont payées mensuellement et à terme échu.

L'allocation due mensuellement est égale à 1/12 du montant annuel.

Article 12:

Les allocations fixées aux articles 8 à 10 sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Article 13:

Les collaborateurs bénéficient d'un GSM de fonction pour l'exercice de leur mission. Cet avantage est repris en avantage en nature pour la déclaration fiscale.

Article 14:

Le présent règlement devient obligatoire à partir du 1er février 2019. Il se substitue au cadre du personnel communal non-enseignant précité en ce que ce dernier porte sur le secrétariat de la Bourgmestre.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,  
P. VRYENS

La Présidente,  
I. SIMONIS

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre,

P. VRYENS

I. SIMONIS